

Arrêt

n° 156 450 du 13 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de l'interdiction d'entrée de huit ans (13 *sexies*) pris à son égard le 5 novembre 2015 et notifiés même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2015 à 9h00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

1.1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a introduit sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

1.2.1. En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence, en invoquant, en substance, qu'étant actuellement détenu, « en vue d'éloignement » au sein du centre pour illégaux de Merksplas, son rapatriement pour l'Egypte est imminent et il est acquis que seul le recours à la procédure d'extrême urgence permettra d'éviter la survenance du préjudice grave lié à l'absence de traitement médicamenteux et de suivi adéquat à sa pathologie (3 CEDH) ainsi qu'à la séparation d'avec sa compagne bulgare vivant en Belgique (8 CEDH).

1.2.2. Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril lié aux articles 3 et 8 de la CEDH tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 5 novembre 2015, qui constitue le premier objet du recours, et non de la décision d'interdiction d'entrée de huit ans prise le même jour, qui constitue le deuxième objet de ce même recours.

Il observe également que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, constituant le deuxième objet du présent recours, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

Le péril imminent qu'encourt la partie requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée prise le 5 novembre 2015.

1.2.3. En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 5 novembre 2015, le recours apparaît, en revanche, satisfaire à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, dès lors que la partie requérante est privée de sa liberté en vue, précisément, de mettre à exécution cette mesure

d'éloignement et qu'il est, dès lors, établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

1.3. En revanche, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Examen de la demande de suspension en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de suspension d'extrême urgence, sous le titre du préjudice grave difficilement réparable en particulier, la partie requérante a, entre autres, fait valoir des griefs au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où elle expose ce qui suit : « [...] l'exécution de la décision entreprise causerait incontestablement un préjudice grave difficilement réparable au requérant dans la mesure où elle aurait pour effet de le tenir éloigné du sol belge, alors même que la partie adverse ne conteste pas que le requérant souffre d'une maladie pouvant entraîner un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en cas d'absence de traitement adéquat (cft. la décision de rejet de sa demande de séjour introduit sur la base de l'article 9ter, décision fondée non sur la remise en cause du caractère grave des affections dont souffre le requérant mais bien sur la disponibilité et l'accessibilité des soins en Egypte) ; or, de tels traitements sont indisponibles en Egypte ; en effet, l'Egypte est l'un des pays les plus touchés par le diabète¹ ; les moyens requis pour faire face à cette maladie font cruellement défaut², et doivent de surcroît être partagés par un très grand nombre de patients ; en conséquence, selon l'OMS, en Egypte comme dans les autres pays de l'est de la Méditerranée, « *le diabète se pose comme l'une des principales causes de décès*³ ; par ailleurs, en l'absence de moyens publics affectés au traitement de la maladie, ce traitement demeure extrêmement coûteux pour les individus⁴ »

La suspension de l'exécution de la décision du 19 janvier 2015, déclarant non fondée ladite demande, a été ordonnée par l'arrêt n° 156 447, prononcé par le Conseil le 13 novembre 2015, en extrême urgence, après qu'il ait été constaté le sérieux d'un moyen d'annulation de la requête dirigée contre cette décision et l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, lequel est lié au sérieux du moyen ainsi qu'à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors que la suspension ainsi ordonnée vise à prémunir la partie requérante d'un tel risque, il convient, en vue d'assurer une bonne administration de la justice et de préserver les intérêts de la partie requérante dans la procédure susmentionnée, de suspendre également l'exécution du présent ordre de quitter le territoire attaqué.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 5 novembre 2015 et notifié le même jour, est ordonnée.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M A.D. NYEMECK, greffier assumé

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK B. VERDICKT